

VD_GERICHTE PT13.006620 vom 26. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.006620

FR: VD_GERICHTE PT13.006620 du 26 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PT13.006620 del 26 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Toute résiliation par la Municipalité aura été précédée d'un avertissement écrit ayant fait mention d'une menace de licenciement. La cause est réelle si les faits reprochés à l'employé sont vérifiés, précis et objectifs. La cause est sérieuse lorsque la poursuite des rapports de travail est devenue impossible sans causer un préjudice à la Commune. Le CO, art. 336 et suivants, est applicable à titre de droit supplétif.

E. 2

Si l'employé obtient gain de cause devant l'autorité judiciaire en cas de contestation de la résiliation des rapports de travail, la Municipalité peut, avec l'accord de l'employé, le réintégrer à son poste ou à un poste équivalent, en contre partie du renoncement de ce dernier aux indemnités auxquelles la Municipalité aurait été condamnée à lui verser, à l'exception toutefois des dépens judiciaires. En cas de désaccord ou d'impossibilité, la Municipalité lui versera l'indemnité à laquelle elle a été condamnée, le cas échéant jusqu'à concurrence de l'indemnité prévue par l'art. 15 du présent règlement. (...) Art. 15 (...)

E. 3

Le 20 mars 2012, le demandeur, par l'intermédiaire de son conseil, a formé opposition à la résiliation de son contrat de travail. Du 27 février 2012 au 1er octobre 2012, le demandeur a été en arrêt de travail pour cause de maladie. Selon le rapport du 7 septembre 2012 rédigé par le cabinet d'expertises médicales "Les Tilleuls", le demandeur a vécu un épisode dépressif moyen, ses troubles psychiques s'étant manifestés sous la forme d'un probable trouble de l'adaptation en 2009, à la suite de premières tensions sur le lieu de travail, et des symptômes plus graves étant apparus dans le contexte de son licenciement. L'expert a toutefois relevé qu'une reprise de travail à 50% dans l'activité exercée jusqu'alors par le demandeur était raisonnablement exigible au plus tard depuis le 1er octobre 2012 et à 100% dès le 1er novembre 2012.

- 7 - Du 1er octobre au 31 octobre 2012, l'incapacité de travail du demandeur a ainsi été de 50%.

E. 4

Le 20 septembre 2012, la défenderesse a délivré un certificat de travail au demandeur. Le demandeur a perçu son plein salaire, treizième salaire prorata temporis compris, jusqu'au 30 novembre 2012.

E. 5

a) Le 29 août 2012, le demandeur a déposé une requête de conciliation devant le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte tendant à la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme nette de 53'823 fr. et à lui délivrer un certificat de travail conforme à l'art.

330a al. I CO. Le 29 novembre 2012, la conciliation n'ayant pas abouti, une autorisation de procéder a été délivrée au demandeur. b) Le 18 février 2013, le demandeur a déposé une demande à l'encontre de la défenderesse, dont les conclusions, sous suite de frais et dépens, sont les suivantes : "I. La défenderesse M. _____ est débitrice et doit immédiat paiement au demandeur N. _____ d'un montant net de CHF 53'823.- (cinquante-trois mille huit cent vingt-trois francs). II. La défenderesse M. _____ est astreinte à délivrer en faveur de N. _____ un certificat de travail conforme à l'article 330a alinéa 1er CO." Par réponse du 12 avril 2013, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande. Elle a invoqué la compensation.

E. 6

Le 23 avril 2013, la défenderesse a établi un second certificat de travail à l'attention du demandeur. Ce certificat mentionne notamment

- 8 - que le demandeur s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées "avec soin et professionnalisme".

E. 7

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 769 fr. (art. 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant N. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'appelant versera à l'intimée la somme de 1'200 fr (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.